

Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice : L'évolution des mesures de protection judiciaire des majeurs

La Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a apporté un certain nombre de réformes visant à renforcer les droits des majeurs protégés et à alléger certains contrôles opérés par les juges des tutelles.

Elle accorde également le droit de vote à l'ensemble des majeurs protégés, dans la droite ligne des préconisations du rapport de l'O.N.U. sur les politiques du handicap en France, qui entend favoriser la participation des personnes handicapées elles-mêmes à la définition des politiques publiques les concernant.

Elle modifie également certaines dispositions relatives à l'habilitation familiale, afin notamment de mieux les coordonner avec les mesures de protection judiciaires, ainsi qu'au mandat de protection future.

Le DECRYPTAGE de ce mois-ci est consacré à la présentation de ces différentes dispositions.

Textes de référence :

- *Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs*
- *Ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille*
- *LOI n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*
- *Circulaire de présentation des entrées en vigueur des dispositions civiles de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*

SOMMAIRE

- A – L'évolution des mesures de protection juridique des majeurs
- B – Les évolutions du mandat de protection future et de l'habilitation familiale
- C – Droit de vote des majeurs protégés : généralisation et conditions d'exercice

1. Evolution du contenu de la saisine par le Procureur de la République

Une demande d'ouverture d'une mesure de protection juridique peut être faite directement auprès du juge des tutelles par les personnes suivantes :

- Le conjoint, partenaire pacsé ou concubin, sauf en cas de cessation de vie commune ;
- Un membre de la famille : entendue au sens large (petits-enfants, cousins, neveux... ainsi que la famille par alliance)
- Une personne entretenant des liens étroits et stables avec la personne vulnérable
- La personne qui exerce déjà une mesure de protection juridique à l'égard de la personne vulnérable

Dans tous les autres cas, la demande d'ouverture d'une mesure de protection juridique par un tiers ne peut se faire qu'après un signalement auprès du Procureur de la République, qui décidera de l'opportunité de saisir le juge des tutelles pour mettre en œuvre une mesure de protection juridique.

Désormais, la requête transmise par le Procureur de la République au juge des tutelles devra comporter, en plus du certificat médical rédigé par un médecin habilité à cet effet par le Procureur de la République, des informations dont le tiers ayant procédé au signalement auprès du Procureur de la République dispose sur :

- la situation sociale et pécuniaire de la personne qu'il y a lieu de protéger
- Une évaluation de l'autonomie de la personne qu'il y a lieu de protéger
- Le cas échéant, un bilan des actions personnalisées menées par ce tiers auprès de la personne qu'il y a lieu de protéger.
- Toute autre information complémentaire que le Procureur jugera utile.

Cette évolution du contenu de la requête transmise par le Procureur de la République entrera en vigueur à compter de la publication d'un décret définissant la nature et les modalités de recueil des informations par le Procureur de la République.

2. Le renforcement des droits des personnes

La loi apporte des modifications aux droits reconnus aux personnes sous tutelle, notamment en matière de santé ainsi que lors de mariage ou de divorce.

a) **La suppression de l'autorisation préalable du juge pour certains actes médicaux**

La loi prévoit désormais qu'il n'y a plus lieu de saisir le juge des tutelles pour une autorisation à procéder à des actes médicaux portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée. Ainsi, le juge ne sera saisi qu'en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne en charge de sa protection.

Toutefois, en cas d'urgence, la personne chargée de la protection juridique pourra prendre la décision sans accord préalable du juge.

b) **La suppression de l'autorisation préalable du juge pour se marier, se pacsé ou divorcer**

Afin de renforcer leur autonomie, la loi prévoit désormais que les majeurs protégés n'ont plus à solliciter l'autorisation préalable du juge pour se marier. Toutefois, le tuteur pourra s'opposer à ce

mariage pour une durée d'un an, renouvelable. Le majeur protégé pourra contester cette opposition auprès du juge des tutelles.

Par ailleurs, si la personne chargée de la mesure de protection considère que le mariage risque de porter atteinte aux seuls intérêts financiers du majeur, et non à sa personne, elle pourra demander l'autorisation au juge de conclure, au nom du majeur, une convention matrimoniale pour préserver les intérêts du majeur protégé.

Les majeurs protégés pourront également conclure un PACS sans autorisation préalable du juge des tutelles. Ils devront toutefois être assistés par leur tuteur à la signature de la convention.

Enfin, en matière de divorce, la personne protégée pourra accepter seule le principe du divorce. En cas de tutelle, il sera représenté par son tuteur. Dans le cadre d'une curatelle, le majeur protégé exercera l'action lui-même, avec l'assistance de son curateur.

4. L'évolution des modalités de gestion des mesures

a) La suppression de certaines autorisations préalables du juge des tutelles

La loi apporte un certain nombre d'évolutions relatives aux modalités de gestion des mesures de tutelle et/ou de curatelle, dans une logique d'assouplissement de certaines lourdeurs administratives par la suppression de l'autorisation préalable du juge des tutelles pour certaines mesures patrimoniales.

Ainsi, tout tuteur pourra, sous sa propre responsabilité, conclure un contrat avec un tiers pour assurer la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers de la personne protégée.

De même, l'ouverture d'un compte courant ou de placement mais aussi la modification des comptes existants du majeur au sein de son établissement bancaire habituel pourront être effectuées par le tuteur sans autorisation préalable.

En matière de succession, le tuteur pourra accepter celle-ci au nom du majeur protégé, dès lors qu'une attestation du notaire chargé du règlement de la succession stipulera que l'actif dépasse manifestement le passif.

La loi a également modifié le code de l'assurance afin de permettre aux tuteurs de contracter un contrat d'obsèques pour le majeur protégé sans autorisation préalable du juge.

b) Les nouveaux délais pour procéder à l'inventaire

Les délais pour procéder à l'inventaire des biens de la personne protégée ont été modifiés par la Loi. Ainsi, si les biens meubles corporels de la personne protégée doivent toujours être inventoriés dans un délai de trois mois, le tuteur a désormais un délai de 6 mois pour procéder à l'inventaire des autres biens ainsi que pour élaborer le budget prévisionnel.

Par ailleurs, si le juge l'estime nécessaire, il a la possibilité de désigner dès l'ouverture de la mesure, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire pour procéder, aux frais de la personne protégée, à l'inventaire des biens meubles corporels dans un délai de trois mois.

Enfin, en cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge peut désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder. Cet inventaire sera alors fait aux frais du tuteur.

c) Les nouvelles modalités d'approbation des comptes

Les comptes de gestion des majeurs protégés devront désormais être vérifiés et approuvés annuellement soit par le subrogé tuteur, s'il en a été nommé un, soit par le conseil de famille, qui se réunit alors hors de la présence du tuteur.

Toutefois, au regard de l'importance et de la composition du patrimoine de la personne protégée, le juge pourra désigner, dès réception de l'inventaire, un professionnel qualifié chargé de la vérification et de l'approbation des comptes, dans des conditions définies par Décret. Le juge devra alors préciser dans sa décision les modalités selon lesquelles le tuteur soumet à ce professionnel le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives.

Cette disposition devra être également appliquée dès lors qu'aucun subrogé tuteur, co-tuteur, tuteur adjoint ou conseil de famille n'a été désigné. Cependant, le juge pourra y déroger dans la mesure où la loi prévoit que le juge pourra décider de dispenser le tuteur de soumettre le compte de gestion à approbation au regard de la modicité des revenus et du patrimoine de la personne protégée. Il en est de même si la tutelle n'a pas été confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Enfin, si plusieurs tuteurs ont été désignés pour exercer en commun la mesure, les comptes annuels de gestion devront être signés par chacun d'entre eux, ce qui vaudra approbation. En cas de difficultés, le juge statuera sur la conformité des comptes sur requête d'un des tuteurs.

REMARQUE

La personne chargée de vérifier et d'approuver les comptes peut solliciter les établissements auprès desquels un ou plusieurs comptes sont ouverts au nom de la personne protégée un relevé annuel de ceux-ci, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire.

A l'issue de la vérification du compte de gestion, un exemplaire doit en être versé sans délai au dossier du tribunal par la personne chargée de cette mission.

En cas de refus d'approbation des comptes, le juge est saisi sur la base d'un rapport de difficulté et statue sur la conformité des comptes.

B – Les évolutions du mandat de protection future et de l'habilitation familiale

1. La primauté du mandat de protection future sur la représentation entre époux

La Loi stipule expressément que le mandat de protection future prime désormais sur les règles de droits communs de la représentation et des droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux.

Ainsi, un juge ne pourra révoquer un mandat de protection future dès lors qu'il aurait pu considérer que le conjoint de la personne à protéger aurait pu pourvoir à ses intérêts.

2. L'évolution de l'habilitation familiale :

La loi aligne les cas d'ouverture de l'habilitation familiale sur ceux de l'ouverture des mesures de protection juridique des majeurs, à savoir l'impossibilité pour une personne de pourvoir seule à ses

intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

Par ailleurs, la personne à protéger pourra demander elle-même l'ouverture d'une habilitation familiale mais aussi demander à y mettre fin.

La loi fait également évoluer l'habilitation familiale en précisant que la personne habilitée peut assister la personne dans les actes relevant de la compétence d'un curateur. Dans la mesure où le bénéficiaire de l'habilitation familiale accomplirait un acte nécessitant une assistance de la personne habilitée, l'acte ne pourra être annulé que s'il a porté préjudice à la personne protégée.

Par ailleurs, l'habilitation familiale pourra être prononcée par le juge à l'issue de l'instruction d'une requête en demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire des majeurs ou lors d'une décision de renouvellement d'une mesure de curatelle ou de tutelle.

De plus, lors de la sollicitation d'une habilitation familiale, si le juge considère que celle-ci ne permettra pas d'assurer une protection suffisante, il pourra prononcer une mesure de tutelle, de curatelle renforcée ou de tutelle.

C – Droit de vote des majeurs protégés : généralisation et conditions d'exercice

Un juge ne peut plus statuer sur le maintien ou la suppression du droit de vote des personnes sous tutelle. Par conséquent, tout majeur sous tutelle a désormais le droit de vote. Pour pouvoir l'exercer, il doit s'inscrire sur les listes électorales.

Ce droit de vote est exercé personnellement. La loi précise par conséquent que la personne sous tutelle ne peut être représentée pour exercer ce droit par la personne chargée de sa mesure de protection.

De même, la loi stipule qu'il ne peut donner procuration aux personnes suivantes :

- Le mandataire judiciaire à sa protection
- Les personnes physiques propriétaires, gestionnaires, administrateurs, employés, bénévoles ou volontaires d'un établissement ou service social ou médico-social, d'un établissement sanitaire ou d'un service à la personne.
- Le salarié qu'une personne sous tutelle emploie à son domicile pour réaliser des travaux à caractère familial ou ménager.

Par ailleurs, un électeur qui serait dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, ou de faire fonctionner la machine à voter, en raison d'une infirmité certaine, pourra être autorisé à se faire assister par un électeur de son choix, qui ne pourra être une des personnes énoncées ci-dessus.